

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-236/11) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application de ce régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/06)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: C. Soulay et D. Recchia, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de G. De Bellis, avvocato dello Stato)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentant: G. de Bergues et J.-S. Pilczner, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République italienne.*
- 3) *La République tchèque, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 238 du 13.08.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 — Commission européenne/République de Lettonie, République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-267/11 P) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Allocation de quotas pour la République de Lettonie — Période allant de 2008 à 2012)

(2013/C 344/07)

Langue de procédure: le letton

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: I. Rubene et E. White, agents)

*Autres parties à la procédure:* République de Lettonie (représentant: I. Kalniņš, agent), République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Partie intervenante au soutien de la République de Lettonie:* République tchèque (représentants) M. Smolek et D. Hadroušek, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (Troisième chambre), du 22 mars 2011 — Lettonie/Commission (T-369/07), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2007) 3409 de la Commission, du 13 juillet 2007, concernant la modification du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Lettonie pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32) — Interprétation erronée de la procédure prévue à l'art. 9, par. 3, de la directive — Application erronée du délai de trois mois, prévu pour les décisions initiales relatives aux nouveaux plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNA) notifiés, à une décision de la Commission portant acceptation des modifications d'un PNA notifiés suite à une décision de rejet de la Commission du PNA initial

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne, la République de Lettonie et la République tchèque supportent leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 30.07.2011